

TABLEAU COMPARATIF (projet de loi organique)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L.O. 141 du code électoral, il est inséré un article L.O. 141-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 141-1. — Le mandat de député est incompatible avec :</p> <p>« 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;</p> <p>« 2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>« 3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;</p> <p>« 4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;</p> <p>« 4° bis (nouveau) Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;</p> <p>« 5° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et</p>	<p align="center">Projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député et limitant à une seule fonction exécutive locale le cumul avec le mandat de sénateur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L.O. 141-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 4° bis (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p>	<p align="center">Projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L.O. 141-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 4° bis (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p>	<p align="center">Projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de président de l'assemblée de Corse ;			
« 6° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;	« 6° (<i>Sans modification</i>)	« 6° (<i>Sans modification</i>)	
« 7° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;	« 7° (<i>Sans modification</i>)	« 7° (<i>Sans modification</i>)	
« 8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;	« 8° (<i>Sans modification</i>)	« 8° (<i>Sans modification</i>)	
« 9° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;	« 9° (<i>Sans modification</i>)	« 9° (<i>Sans modification</i>)	
« 10° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;	« 10° (<i>Sans modification</i>)	« 10° (<i>Sans modification</i>)	
« 11° (<i>nouveau</i>) Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;	« 11° (<i>Sans modification</i>)	« 11° (<i>Sans modification</i>)	
« 12° (<i>nouveau</i>) Les	« 12° Les fonctions	« 12° Supprimé	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

fonctions de président et de vice-président de société d'économie mixte ;

« 13° (*nouveau*) Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article L.O. 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de président et de vice-président de société d'économie mixte ;

« 13° Les fonctions de conseiller consulaire.

(*Alinéa modification*) sans

II (*nouveau*). — L'article L.O. 297 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 297. — Sauf exceptions prévues au présent chapitre, les dispositions régissant les incompatibilités des députés sont applicables aux sénateurs.

« Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats ou fonctions énumérés ci-après :

« 1° Maire, maire d'arrondissement, maire délégué ou adjoint au maire ;

« 2° Président ou vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

« 3° Président ou vice-président de conseil départemental ;

« 4° Président ou vice-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

(*Alinéa modification*) sans

II. — **Supprimé**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen
en séance publique**

II. — L'article L.O. 297 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 297. — Sauf exceptions prévues au présent chapitre, les dispositions régissant les incompatibilités des députés sont applicables aux sénateurs.

« Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats ou fonctions énumérés ci-après :

« 1° Maire, maire d'arrondissement, maire délégué ou adjoint au maire ;

« 2° Président ou vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

« 3° Président ou vice-président de conseil départemental ;

« 4° Président ou vice-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen
en séance publique**

président de conseil régional ;

« 5° Président ou vice-président d'un syndicat mixte ;

« 6° Président, membre du conseil exécutif de Corse ou président de l'assemblée de Corse ;

« 7° Président ou vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; président ou membre du conseil exécutif de Martinique ;

« 8° Président, vice-président ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président ou vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président ou vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« 9° Président, vice-président ou membre du gouvernement de la Polynésie française ; président ou vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 10° Président ou vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« 11° Président ou vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 12° Président ou vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée

président de conseil régional ;

« 5° Président ou vice-président d'un syndicat mixte ;

« 6° Président, membre du conseil exécutif de Corse ou président de l'Assemblée de Corse ;

« 7° Président ou vice-président de l'Assemblée de Guyane ou de l'Assemblée de Martinique ; président ou membre du conseil exécutif de Martinique ;

« 8° Président, vice-président ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président ou vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président ou vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« 9° Président, vice-président ou membre du gouvernement de la Polynésie française ; président ou vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 10° Président ou vice-président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« 11° Président ou vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 12° Président ou vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	par la loi ; « 13° Président ou vice-président de société d'économie mixte ; « 14° Président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger ou vice-président de conseil consulaire. »		par la loi ; <u>« 13° Président ou vice-président de société d'économie mixte ;</u> <u>« 14° Président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger ou vice-président de conseil consulaire. »</u>
.....
Article 1 ^{er} <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)	Articles 1 ^{er} <i>ter</i> A	Articles 1 ^{er} <i>ter</i> A	Articles 1 ^{er} <i>ter</i> A
Le code électoral est ainsi modifié :	Supprimé	Le code électoral est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
1° Le dernier alinéa des articles L.O. 137 et L.O. 137-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :		1° Le dernier alinéa des articles L.O. 137 et L.O. 137-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :	
« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. » ;		« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. » ;	
2° L'article L.O. 141 est complété par un alinéa ainsi rédigé :		2° L'article L.O. 141 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article L.O. 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix. »		« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article L.O. 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix. »	
		Article 1 ^{er} <i>ter</i> B (<i>nouveau</i>) Après le 6° de l'article L.O. 146 du même code, il	Article 1 ^{er} <i>ter</i> B <i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen
en séance publique**

Article 1^{er} *ter* (nouveau)

Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L.O. 147-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 147-1. —

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président, de vice-président et de membre :

« 1^o Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

« 2^o Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

« 3^o Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

« 4^o Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

« 5^o (nouveau) D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

Article 1^{er} *quater* (nouveau)

L'article L.O. 148 du même code est abrogé.

Article 1^{er} *ter*

Supprimé

Article 1^{er} *quater*

Supprimé

est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les sociétés d'économie mixte. »

Article 1^{er} *ter*

Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L.O. 147-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 147-1. —

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

« 1^o Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

« 2^o Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

« 3^o Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

« 4^o Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

« 5^o D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

Article 1^{er} *quater*

L'article L.O. 148 du même code est abrogé.

Article 1^{er} *ter*

(Sans modification)

Article 1^{er} *quater*

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		II (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du même code, la référence : « L.O. 148 » est remplacée par la référence : « L.O. 147-1 ».	
.....
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. — Le premier alinéa de l'article L.O. 176 du même code est ainsi rédigé :	I. — Le premier alinéa de l'article L.O. 176 du même code est ainsi rédigé :	I. — Le premier alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral est ainsi rédigé :	I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)
« Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »	« Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement en application de l'article L.O. 144, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »	« Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »	« Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, <u>la prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement en application de l'article L.O. 144</u> , la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »
II. — Le premier alinéa de l'article L.O. 178 du même code est ainsi rédigé :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)
« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la	« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la	« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la	« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen
en séance publique**

démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article L.O. 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement en application de l'article L.O. 144, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article L.O. 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article L.O. 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement en application de l'article L.O. 144, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article L.O. 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

III. — Le premier alinéa de l'article L.O. 319 du même code est ainsi rédigé :

III. — *(Supprimé)*

III. — Le premier alinéa de l'article L.O. 319 du même code est ainsi rédigé :

III. — **Supprimé**

« Sous réserve du second alinéa du présent article, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

Sous réserve du second alinéa du présent article, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

IV. — Le premier alinéa de l'article L.O. 322 du même code est ainsi rédigé :

IV. — *(Non modifié)*

IV. — *(Non modifié)*

IV. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen
en séance publique**

« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque le remplacement prévu aux articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

Article 3 *ter* A (nouveau)

Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « ou qui préside une telle société » sont supprimés.

Article 3 *ter* A

Après les mots : « mandats électoraux », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est ainsi rédigée : « ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats avec son indemnité parlementaire de base. »

Article 3 *ter* A

~~À~~ Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ~~les mots : « ou qui préside une telle société » sont supprimés.~~

Article 3 *ter* A

Après le mot : « base », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est supprimée.

TABLEAU COMPARATIF (projet de loi)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen</p>	<p>Projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen</p>	<p>Projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen</p>	<p>Projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen</p>
	<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
	<p>Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, les mots : « conseiller municipal » sont remplacés par les mots : « maire, adjoint au maire, conseiller municipal bénéficiant d'une délégation, ou président, vice-président, délégué communautaire bénéficiant d'une délégation, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} B</p>	<p>Article 1^{er} B</p>
	<p>L'article L. 231 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;</p> <p>2° Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de membre du cabinet du président, du président de l'assemblée, du président du conseil exécutif, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale ; ».

Article 1^{er} C (nouveau)

Après l'article L. 46 du code électoral, il est inséré un article L. 46-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1-1. – Les fonctions de membre d'un cabinet ministériel sont incompatibles avec les fonctions exécutives qui font l'objet des titres III et IV du livre I^{er}. »

Article 1^{er} D (nouveau)

I. — Après l'article L. 46 du code électoral, il est inséré un article L. 46-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1-2. — Les fonctions de membre du cabinet du Président de la République sont incompatibles avec les fonctions exécutives qui font l'objet des titres III et IV du livre I^{er}. »

II. — À l'article L. 342 du même code, la référence : « à l'article L. 46 » est remplacée par les références : « aux articles L. 46 à L. 46-1-2 ».

Article 1^{er} C

Supprimé

Article 1^{er} D

Supprimé

Article 1^{er} C

Suppression maintenue

Article 1^{er} D

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	— Article 1 ^{er} E (<i>nouveau</i>) À la première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à une fois et demie le » sont remplacés par le mot : « au ».	— Article 1 ^{er} E Supprimé	— Article 1 ^{er} E <u>À la première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à une fois et demie le » sont remplacés par le mot : « au ».</u>
.....